



32974



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

LIMITÉE
E/CN.14/WP.1/81
OAU/TRAD/68
E/CN.14/ATC/19
21 mai 1974
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Première session de l'Assemblée générale
de l'Association des organisations africaines
de promotion commerciale

Tanger, 2-6 septembre 1974

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION COMMERCIALE

(Document présenté par le Comité spécial de l'Association
des organisations africaines de promotion commerciale à
l'Assemblée générale)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE	1
I. SESSIONS	
Date et lieu des sessions	
Article premier	1
Article 2	1
Notification de la date d'ouverture de chaque session	
Article 3	1
II. ORDRE DU JOUR	
Etablissement et communication de l'ordre du jour	
Article 4	2
Article 5	2
Révision de l'ordre du jour	
Article 6	2

TABLE DES MATIERES (Suite)

	<u>Page</u>
III. REPRESENTATION - VERIFICATION DES POUVOIRS	
Article 7	2
Article 8	3
IV. BUREAU	
Election du président, des vice-présidents et du rapporteur	
Article 9	3
Durée du mandat	
Article 10	3
Président intérimaire	
Article 11	3
Remplacement du président	
Article 12	3
Droits de vote du président	
Article 13	4
V. COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
Article 14	4
Article 15	4
Article 16	4
VI. SECRETAIRE GENERAL	
Article 17	4
Article 18	4
Article 19	5
Article 20	5
VII. LANGUES OFFICIELLES ET INTERPRETATION	
Article 21	5
VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
Article 22	5

TABLE DES MATIERES (Suite)

	<u>Page</u>
IX. COMPTES RENDUS	
Comptes rendus analytiques des séances publiques	
Article 23 - - - - -	5
Comptes rendus des séances privées	
Article 24 - - - - -	6
X. CONDUITE DES DEBATS	
Quorum	
Article 25 - - - - -	6
Pouvoirs du président	
Article 26 - - - - -	6
Motions d'ordre	
Article 27 - - - - -	6
Limitation du temps de parole	
Article 28 - - - - -	7
Clôture de la liste des orateurs	
Article 29 - - - - -	7
Ajournement ou clôture de débat	
Article 30 - - - - -	7
Suspension ou levée de la séance	
Article 31 - - - - -	7
Ordre des motions de procédure	
Article 32 - - - - -	8
Dépôt des projets de résolution et des amendements ou propositions de fonds	
Article 33 - - - - -	8

TABLE DES MATIERES (Suite)

	<u>Page</u>
Décisions sur la conférence	
Article 34 - - - - -	8
Retrait d'une motion	
Article 35 - - - - -	8
XI. VOTE	
Droit de vote et scrutin	
Article 36 - - - - -	9
Partage égal des voix	
Article 37 - - - - -	9
XII. RAPPORTS	
Article 38 - - - - -	9
XIII. PARTICIPATION D'AUTRES ETATS ET CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES	
Article 39 - - - - -	9
Article 40 - - - - -	10
XIV. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET SUSPENSION DE SON APPLICATION	
Article 41 - - - - -	10

PREAMBULE

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 2 et par l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'article VII des statuts de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale, l'Assemblée générale de l'Association arrête par les présentes le règlement intérieur suivant :

I. SESSIONS

DATE ET LIEU DES SESSIONS

Article premier

Les sessions de l'Assemblée générale se tiennent conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII des statuts de l'Association :

- a) Les sessions ordinaires ont lieu à la date que l'Assemblée générale a recommandée lors d'une session précédente, après consultation du Secrétaire général;
- b) Les sessions extraordinaires ont lieu à la demande de la majorité des deux tiers des membres de l'Association, après consultation du Secrétaire général.

Article 2

a) Les sessions convoquées conformément à l'alinéa a) de l'article premier du présent règlement se tiennent au lieu désigné par l'Assemblée générale lors d'une session précédente, compte dûment tenu du principe selon lequel l'Assemblée générale peut se réunir soit au siège de l'Association soit dans un des Etats membres de l'Association;

b) Les sessions convoquées conformément à l'alinéa b) de l'article premier du présent règlement se tiennent au lieu fixé par le Secrétaire général en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE DE CHAQUE SESSION

Article 3

Le Secrétaire général fait connaître aux Etats membres de l'Association la date et le lieu de la première séance de chaque session, 60 jours au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire et 30 jours au plus avant l'ouverture de toute session extraordinaire. Cette notification est envoyée également à la Commission économique pour l'Afrique, à l'Organisation de l'unité africaine et aux organismes ou aux organisations dont le domaine d'activité est le même que celui de l'Association et avec lesquels la Commission est en rapport.

II. ORDRE DU JOUR

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 4

Le Secrétaire général dresse, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui est adressé en trois exemplaires, en même temps que les documents de base concernant chacun des points, aux Etats membres de l'Association ainsi qu'aux organes et aux organisations visés à l'article 3 du présent règlement, au moins 60 jours avant l'ouverture de toute session ordinaire et 30 jours avant l'ouverture de toute session extraordinaire.

Article 5

L'ordre du jour provisoire comprend les questions proposées :

- a) Par l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, et par son Bureau;
- b) Par les conférences sous-régionales;
- c) Par un Etat membre de l'Association;
- d) Par le Secrétaire général;
- e) Par les secrétariats de la CEA et de l'OUA.

REVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 6

Après adoption de l'ordre du jour, l'Assemblée générale peut à tout moment le réviser. Si un Etat membre de l'Association n'a pas reçu dans le délai de 60 jours les rapports, études et documents qui doivent être examinés à la session, son représentant a le droit de demander que les points auxquels ont trait lesdits rapports, études et documents soient supprimés de l'ordre du jour, et la Commission examinera immédiatement cette demande.

III. REPRESENTATION - VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 7

Chaque Etat membre de l'Association est représenté à l'Assemblée générale par le chef accrédité de la délégation. Ce représentant peut se faire accompagner aux sessions de l'Assemblée générale par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 8

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général avant l'ouverture de la réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Le Secrétaire général examine lesdits pouvoirs et fait rapport au Président de l'Assemblée générale. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre de l'Association de changer ultérieurement de représentants, de suppléants ou de conseillers sous réserve que les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU

ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

Article 9

L'Assemblée générale élit au début de chaque session ordinaire un Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VII des statuts de l'Association. Le Président préside toutes les sessions de l'Assemblée générale.

DUREE DU MANDAT

Article 10

Les membres du Bureau de l'Assemblée générale restent en fonctions pendant deux ans. Ils sont rééligibles.

PRESIDENT INTERIMAIRE

Article 11

Si le Président de l'Assemblée générale est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

REMPACEMENT DU PRESIDENT

Article 12

Si le Président cesse de représenter un Etat membre de l'Association ou se trouve, pour toute autre raison, dans l'impossibilité de s'acquitter plus longtemps de ses fonctions, le Vice-Président élu à cette fin par l'Assemblée générale assure la présidence pour la période qui reste à courir. Si le Vice-Président qui fait fonction de président cesse également de représenter un Etat membre de l'Association ou se trouve, pour toute autre raison, dans l'impossibilité de s'acquitter plus longtemps de cette charge, l'autre Vice-Président assume la présidence de l'Assemblée générale pour la période qui reste à courir.

DROITS DE VOTE DU PRESIDENT

Article 13

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président participe aux séances de l'Assemblée générale en cette qualité et non en tant que représentant de l'Etat membre de l'Association qui l'a accrédité. Dans ce cas, un représentant suppléant a le droit de représenter cet Etat membre aux séances de l'Assemblée générale et d'y exercer le droit de vote.

V. COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

A chaque session, l'Assemblée générale peut constituer les comités pléniers ou restreints qu'elle juge nécessaires et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut, en consultation avec le Secrétaire général, autoriser ces comités à siéger pendant que l'Assemblée générale n'est pas en session.

Article 15

Les membres des comités de l'Assemblée générale sont désignés par l'Assemblée générale, parmi les membres présents aux sessions.

Article 16

Le présent règlement intérieur s'applique aux travaux des comités de l'Assemblée générale et des organes subsidiaires de l'Association créés conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V des statuts de l'Association, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

VI. SECRETAIRE GENERAL

Article 17

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les séances de l'Assemblée générale, de ses comités et de ses organes subsidiaires. Il peut charger un autre membre du secrétariat de le remplacer à une séance quelconque. Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres de l'Assemblée générale toutes les questions dont elle peut être saisie aux fins d'examen.

Article 18

Au début de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du programme de travail du secrétariat pendant la période qui se situe entre la session précédente et la session en cours. Dans l'intervalle entre les sessions ordinaires, le Secrétaire général fait en sorte que, dans toute la mesure du possible, les Etats membres de l'Association soient informés des activités de l'Association et de toutes observations faites au sujet de ces activités par un Etat membre de l'Association.

Article 19

Le Secrétaire général ou son représentant peut présenter à l'Assemblée générale, à ses comités et à ses organes subsidiaires des exposés oraux ou écrits sur toute question qui est à l'examen.

Article 20

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de l'Assemblée générale, de ses comités et de ses organes subsidiaires. Sous sa direction, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions; reçoit, traduit et distribue les documents de l'Assemblée générale, de ses comités et de ses organes subsidiaires; publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions de l'Assemblée générale et tous les documents pertinents. Il assure la garde des documents dans les archives de l'Association.

VII. LANGUES OFFICIELLES ET INTERPRETATION

Article 21

- a) L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association;
- b) Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans l'autre langue officielle;
- c) Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de l'Association. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 22

- a) Les séances de l'Assemblée générale sont publiques, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement;
- b) A l'issue de chaque séance privée, le Président de l'Assemblée générale peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

IX. COMPTES RENDUS

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PUBLIQUES

Article 23

Le texte des comptes rendus des séances publiques, des résolutions, des recommandations et des décisions officiellement adoptées par l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires est distribué aussitôt que possible à tous les Etats membres de l'Association, à la Commission économique pour l'Afrique, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organismes ou aux organisations dont le domaine d'activité est le même que celui de l'Association et avec lesquels l'Association est en rapport ainsi qu'à toutes les personnes admises à participer aux délibérations de l'Assemblée générale.

COMPTES RENDUS DES SEANCES PRIVEES

Article 24

Les comptes rendus des séances privées de l'Assemblée générale sont distribués aussitôt que possible aux Etats membres de l'Association, à la Commission économique pour l'Afrique et à l'Organisation de l'unité africaine ainsi qu'à toutes les personnes qui ont participé à ces séances. Ces comptes rendus peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide l'Assemblée générale.

X. CONDUITE DES DEBATS

QUORUM

Article 25

Le quorum est constitué par la majorité simple des membres de l'Assemblée générale.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 26

a) En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée générale; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de l'Assemblée générale et assure le maintien de l'ordre au cours des sessions. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de prononcer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance.

b) Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée générale et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

MOTIONS D'ORDRE

Article 27

a) Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

b) Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 28

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 29

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par l'Assemblée générale.

AJOURNEMENT OU CLOTURE DU DEBAT

Article 30

a) Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre; après quoi la motion est mise aux voix immédiatement, à moins qu'elle ne soit adoptée par acclamation.

b) A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 32

Sous réserve de l'article 30 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

1. Suspension de la séance;
2. Levée de la séance;
3. Ajournement du débat sur le point en discussion;
4. Clôture du débat sur le point en discussion.

DEPOT DES PROJETS DE RESOLUTION ET DES AMENDEMENTS
OU PROPOSITIONS DE FONDS

Article 33

a) Les projets de résolution sont remis par écrit au Secrétaire général, qui les distribue aux représentants au moins 24 heures avant qu'ils puissent être discutés et mis aux voix, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

b) Sur la demande d'un représentant d'un Etat membre de l'Association, toute proposition et tout amendement à une proposition présentés par un représentant d'un autre Etat membre doivent être remis par écrit au Président, qui en donne lecture avant de donner la parole à un autre orateur et aussi immédiatement avant de mettre aux voix ladite proposition ou ledit amendement. Le Président peut décider de faire distribuer aux représentants présents toute proposition ou tout amendement à la dite proposition avant de les mettre aux voix. Le présent article n'est pas applicable aux propositions touchant la procédure telles que celles qui sont visées à l'article 30 du présent règlement.

DECISIONS SUR LA CONFERENCE

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 30 du présent règlement, toute motion tendant à ce que l'Assemblée générale décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

RETRAIT D'UNE MOTION

Article 35

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un représentant quelconque.

XI. VOTE

DROIT DE VOTE ET SCRUTIN

Article 36

- a) Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III des statuts de l'Association, chaque Etat membre de l'Association dispose d'une voix.
- b) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
- c) Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non-votants.
- d) L'Assemblée générale vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats membres de l'Association. Le vote de chaque membre participant au vote par appel nominal est consigné au compte rendu.

PARTAGE EGAL DES VOIX

Article 37

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur les élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XII. RAPPORTS

Article 38

Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, chaque année, un rapport sur ses activités et ses projets ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires. Pour les années au cours desquelles l'Assemblée générale ne se réunit pas en session, le rapport, approuvé par le Président, sera distribué aux Etats membres de l'Association, à la Commission économique pour l'Afrique, à l'Organisation de l'unité africaine et aux organismes ou aux organisations dont le domaine d'activité est le même que celui de l'Association et avec lesquels l'Association est en rapport.

XIII. PARTICIPATION D'AUTRES ETATS ET CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES

Article 39

L'Assemblée générale peut inviter tout Etat membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'unité africaine qui n'est pas membre de l'Association à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis de l'Assemblée générale,

intéresse particulièrement cet Etat membre. Un Etat membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout Etat membre de l'Association ou des comités intéressés.

Article 40

Conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, toute institution spécialisée qui s'occupe de questions intéressant l'Association peut être invitée à se faire représenter aux sessions de l'Assemblée générale et de ses comités, à participer par l'intermédiaire de ses représentants aux délibérations concernant des questions qui se rapportent au domaine de son activité, de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout Etat membre de l'Association ou des comités intéressés.

XIV. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET SUSPENSION DE SON APPLICATION

Article 41

- a) L'Assemblée générale peut modifier toute disposition du présent règlement ou en suspendre l'application à la majorité simple des membres présents et votants.
- b) Aucun amendement ne peut être apporté au présent règlement avant que l'Assemblée générale n'ait reçu d'un de ses comités constitué à cette fin un rapport sur la modification proposée.
- c) L'Assemblée générale peut suspendre l'application d'un article du présent règlement à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures d'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.